

Entrée en vigueur, le 23 octobre 1973



CHAPITRE 75

EMPLOI ET MAIN D'ŒUVRE (ENQUÊTE)

RC 14 de 1973

SOMMAIRE

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">1. Définitions2. Conduite de l'enquête sur l'emploi et la main-d'œuvre3. Pouvoirs et responsabilités du statisticien4. Contrôle du Ministre5. Agents habilités6. Pouvoirs des agents habilités7. Confidentialité des renseignements | <ol style="list-style-type: none">8. Obligation de confidentialité pour les agents habilités9. Infraction pour violation de la confidentialité des renseignements10. Autres infractions11. Absence de privilège d'exécution <p>ANNEXE : Engagement de discrétion</p> |
|---|--|

EMPLOI ET MAIN D'ŒUVRE (ENQUÊTE)

Relatif à une enquête sur l'emploi et la main-d'œuvre.

1. Définitions

Dans la présente loi :

"enquête" désigne tout enquêteur habilité conformément à l'article 5 ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable des statistiques ;

"personne" désigne toute personne physique ou morale ou groupement de personnes ou de biens ;

"relevé" désigne tout questionnaire rempli conformément à la présente loi ;

"statisticien" désigne le Statisticien en chef.

2. Conduite de l'enquête sur l'emploi et la main-d'œuvre

Le statisticien fait procéder à une enquête sur l'emploi et la main-d'œuvre à Vanuatu si besoin.

3. Pouvoirs et responsabilités du statisticien

Le statisticien prend toutes dispositions utiles, prend tous les actes nécessaires à l'organisation de l'enquête sur l'emploi et la main-d'œuvre et prend toutes dispositions utiles en conséquence, pour la préparation et la publication des formulaires et instructions nécessaires ainsi que le renvoi ou le ramassage de celle-ci, une fois remplies.

4. Contrôle du Ministre

Le statisticien dans l'exercice des attributions et des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi est soumis au contrôle et aux directives du Ministre.

5. Agents habilités

- 1) Le statisticien peut, par écrit, habilitier toute personne en tant qu'enquêteur pour les besoins de la présente loi.
- 2) Tout pouvoir attribué par la présente loi à un enquêteur, l'est également au statisticien.

6. Pouvoirs des agents habilités

- 1) Un enquêteur peut prier toute personne, de lui communiquer tout renseignement prescrit sur les questionnaires de l'enquête sur l'emploi et la main-d'œuvre ou que le statisticien peut considérer comme nécessaire à cette enquête ; et ainsi priée, cette personne doit, au mieux de ses connaissances et dans la mesure de ses moyens, remplir ces questions et relevés, répondre aux questions posées et donner les renseignements demandés dans les conditions et les délais raisonnables prescrits par l'enquêteur.
- 2) L'enquêteur peut demander ces informations à la personne intéressée par écrit ou verbalement. La demande de renseignement par écrit est expédiée à la dernière adresse connue du destinataire, et accompagnée d'une notice lui demandant de remplir le formulaire joint et de le retourner dans les conditions et délais raisonnables fixés par l'enquêteur.

7. Confidentialité des renseignements

- 1) Les informations concernant une personne, obtenues grâce à cette législation :

- a) sont strictement confidentielles et ne doivent pas être sciemment divulguées par un enquêteur, sauf au statisticien et à un autre enquêteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi ;
 - b) les autorités judiciaires, administratives ou autres commissions d'enquêtes etc., ne peuvent en aucun cas, en exiger la communication. Il n'est dérogé à cette règle, qu'en cas de poursuite fondée sur une violation de cette loi. Cette communication est effectuée à huis clos.
- 2) Cependant le statisticien peut :
- a) renvoyer les informations obtenues en vertu de la présente loi à la personne qui les lui a fournies ;
 - b) expédier les relevés, documents ou informations obtenus dans le cadre de la présente loi à tout organisme étranger capable de leur faire subir un traitement informatique ;
 - c) publier ou divulguer de toute autre manière des renseignements relatifs à une personne, obtenus directement de la personne intéressée, à condition qu'elle ne s'y soit pas opposée par écrit en le précisant sur le formulaire qui doit obligatoirement poser la question.
- 3) Cette loi ne saurait en aucune manière abroger ou affecter les règles écrites ou non relatives à la divulgation des informations, preuves ou documents officiels, secrets ou confidentiels. En conséquence, toute personne priée par le statisticien ou un enquêteur de lui fournir une information, une preuve ou un document, peut lui opposer un refus dans tous les cas où un tel refus pourrait également être opposé à l'autorité judiciaire.

8. Obligation de confidentialité pour les agents habilités

Conformément à l'article 7, tout enquêteur s'engage au secret dans les formes prévues à l'annexe A.

9. Infraction pour violation de la confidentialité des renseignements

Quiconque, hors des cas admis par cette loi, divulgue sciemment des informations relatives à une personne, obtenues dans le cadre de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

10. Autres infractions

Toute personne qui :

- a) empêche ou fait obstruction à l'exercice de ses fonctions par le statisticien ou un enquêteur, ou à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ;
- b) refuse ou néglige :
 - de fournir dans les délais prescrits, dans la mesure de ses moyens et au mieux de ses connaissances, les informations requises dans un formulaire déposé ou expédié chez elle ;
 - de répondre à une question ou à une enquête effectuée auprès d'elle, conformément à la présente loi.
- c) fournit sciemment ou par négligence fautive de fausses informations dans un relevé, formulaire ou tout autre document ou au cours d'un entretien effectué dans le cadre de la présente loi ;
- d) se fait passer pour un enquêteur.

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

11. Absence de privilège d'exécution

Aucun privilège d'exécution forcée n'est reconnu au statisticien ou aux enquêteurs.

ANNEXE

(article 8)

ENGAGEMENT DE DISCRÉTION

Je soussigné,agent, exerçant les pouvoirs et obligations qui me sont conférés par la Loi relative à l'emploi et main-d'œuvre (enquête), Chapitre 75, prends l'engagement de ne pas divulguer sciemment les informations fournies ou obtenues dans le cadre de cette loi sauf en vertu de cette loi.

Signature,

Le20.....

Signé à

Témoin :